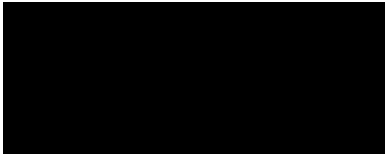


Le 4 juin 2024,

PAR COURRIEL



Objet : Votre demande d'accès à l'information datée du 14 mai 2024
Réponse de CDPQ Infra



Nous désirons par la présente faire suite à votre demande d'accès à des documents datée du 14 mai 2024 que nous avons reçue par courriel le 15 mai 2024. Votre demande était libellée comme suit :

« Cette demande est adressée à CDPQ Infra, filiale en propriété exclusive de la Caisse de dépôt et placement du Québec, ainsi qu'à Les Parties REM, (l'associé commandité de Projetco).

Par la présente,

Premier volet :

*- J'aimerais obtenir le **tarif exigé en 2024** à l'Autorité par passager-km exigé à pour les services du REM, tel que prévu dans l'Entente concernant la gestion et la réalisation du Réseau Express Métropolitain : "Le Tarif payable à Projetco sera ajusté le 1er janvier de chaque année (la Date d'indexation) à compter du 1er janvier 2022, afin de tenir compte principalement de l'impact de l'inflation ou de la déflation des coûts des intrants, puis, si applicable, des fluctuations à la hausse ou à la baisse du coût de la dette de Projetco, le cas échéant."*

Deuxième volet :

- En page 15 de l'Entente d'intégration du REM, il est indiqué :

3.3 Mise à jour de l'Offre de service de transport du REM et des Services de rabatement

...

*3.3.3 Aux fins de la planification du service, dans un délai à être convenu entre les parties, **avant le début de chaque Année d'opération, Projetco transmet à l'Autorité :***

a) les Prévisions d'achalandage du REM et les Objectifs d'achalandage du REM, sur une base mensuelle, pour les deux (2) prochaines Années d'opération ;

b) une version mise à jour de l'Offre de service de transport du REM prenant en compte les plus récentes Prévisions d'achalandage mentionnées aux articles 3.3.2a) et 3.3.3a) ; et

c) le cas échéant, une version mise à jour du Plan de gestion relatif à la qualité du service.

J'aimerais obtenir toutes les données et sommaires transmises par Projetco à l'Autorité pour l'article 3.3.3 volets a), b) et c) pour les stations Brossard, du Quartier, Panama et Île-des sœurs.

Troisième volet :

*3.3.4 Aux fins de la planification du service, dans un délai à être convenu entre les parties, **avant le début de chaque Année d'opération, l'Autorité transmet à Projetco :***

a) les prévisions d'achalandage du réseau intégré de transport collectif du Territoire, préparées par l'Autorité ainsi que les Prévisions d'achalandage du Service de rabattement préparées par l'Autorité, sur une base mensuelle, pour les deux (2) prochaines Années d'opération comprenant une description desdites prévisions pour les Services de rabattement ;

b) une description mise à jour des Services de rabattement prenant en compte les plus récentes Prévisions d'achalandage mentionnées aux articles 3.3.2a), 3.3.3a), 3.3.2b) et 3.3.4a) et respectant les engagements de l'Autorité visés à l'article 3.2.1 ; et

c) le cas échéant, une description de toute modification des Normes de service de l'Autorité.

J'aimerais obtenir toutes les données et sommaires transmises par l'Autorité pour l'article 3.3.4 volets a), b) et c) pour les stations Brossard, du Quartier, Panama et Île-des sœurs.

Quatrième volet :

L'Entente concernant la gestion et la réalisation du Réseau Express Métropolitain indique :

8.3 Droit de première offre

8.3.2 Après la Période de construction, **les Parties REM** ne peuvent disposer de tout ou substantiellement tous les éléments d'actif constituant l'ITC conjointement avec tout ou substantiellement tous les éléments d'actif constituant le REM, incluant les droits et obligations dans l'Entente, l'Entente d'intégration, les Baux, la propriété intellectuelle et l'Entente particulière en vigueur (collectivement les Actifs visés) qu'aux conditions suivantes :

a) cette opération s'inscrit dans le cadre d'un processus de sollicitation générale d'intérêt d'acquéreurs potentiels pour la vente de la totalité des Actifs visés (le Processus de sollicitation d'intérêt) ;

b) le Processus de sollicitation d'intérêt est précédé d'une offre en vente des Actifs visés adressée par les Parties REM au Ministre (**l'Offre de vente**), laquelle Offre de vente constitue l'étape préliminaire de la mise en vente des Actifs visés.

J'aimerais obtenir l'Offre de vente adressée par les Parties REM au Ministre (**l'Offre de vente**), si un tel document a été envoyé au Ministre entre le 22 mars 2018 et aujourd'hui 13 mai 2024. »

En réponse au premier volet de votre demande, le tarif par Passager-kilomètre de 2024 est de soixante-dix-huit cents (0.7843\$).

En ce qui concerne le deuxième volet de votre demande, nous vous informons que nous ne pouvons communiquer les documents demandés. Ces documents contiennent des informations financières ou commerciales de nature confidentielle et stratégique visées par les articles 21 et 22 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (« **Loi sur l'accès** »), et leur divulgation risquerait vraisemblablement d'avoir l'un ou l'autre des effets énoncés dans ces articles. Ces renseignements confidentiels ont toujours été traités comme tels par CDPQ Infra et ses partenaires, étant donné qu'il s'agit de renseignements sensibles et stratégiques.

Les documents demandés contiennent des renseignements financiers ou commerciaux confidentiels dont la divulgation risquerait vraisemblablement de causer une perte à CDPQ Infra et pourrait procurer un avantage indu à une autre personne. En effet, la divulgation des documents demandés aurait pour effet de révéler une tarification, une redevance ou une modification de redevance. Une telle divulgation porterait directement atteinte aux intérêts économiques et commerciaux de CDPQ Infra.

En outre, la divulgation recherchée aurait pour conséquence de placer CDPQ Infra dans une position de vulnérabilité par rapport à ses concurrents dans le marché. Cela risquerait de nuire de façon substantielle à sa compétitivité, sans oublier le préjudice important qu'une telle divulgation pourrait lui causer, ainsi qu'à des tiers impliqués dans le projet REM.

En ce qui concerne le troisième volet de votre demande, les documents demandés proviennent et relèvent de l'Autorité régionale de transport métropolitain (ARTM). Nous vous invitons donc à communiquer avec le

Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels pour lui soumettre votre demande conformément à l'article 48 de la *Loi sur l'accès*. Les coordonnées de cette personne sont les suivantes :

AUTORITÉ RÉGIONALE DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN

Me Sylvain Junior Godcher
Secrétaire général adjoint et directeur
700, rue de la Gauchetière O. # 400
Montréal (QC) H3B 5M2
Tél. : 514 409-2786
accesinfo@artm.quebec

En ce qui concerne le quatrième volet de votre demande, nous ne pouvons y donner suite, car de tels documents n'existent pas.

En terminant, pour votre information, nous vous joignons copie des articles ci-haut mentionnés et nous désirons vous informer que vous pouvez vous adresser à la Commission d'accès à l'information pour lui demander de réviser notre décision. À ce sujet, l'article 135 de la *Loi sur l'accès* énonce ce qui suit :

« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Nous vous prions d'agréer  l'expression de nos salutations distinguées

M^e Raphaëlle Alimi

Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels
CDPQ Infra

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation :

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux ; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22 ; 2006, c. 22, a. 11.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.